

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE 19-2

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (NUMÉRO 19)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 17 janvier 2018, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 11 de l'Ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (numéro 19) adoptée en vertu du Règlement sur les services de collecte (16-049) est modifié par :

1° l'ajout, au paragraphe 1°, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de la collecte des matières recyclables, le secteur François-Perrault se limite à la rue Garnier (exclue), la rue Jarry Est (côté sud), la rue Fabre, le boulevard Crémazie Est (côté sud), l'avenue Papineau, la rue Tillemont (exclue), le boulevard Crémazie Est (côté sud), la 24^e Avenue, la rue Jean-Talon Est, le boulevard Pie IX, la rue Bélanger (côté nord), l'avenue Papineau (côté est), la rue Jean-Talon Est (côté nord) jusqu'à la rue Garnier (exclue). Est exclu de ce secteur le quadrilatère borné par le boulevard Pie IX, la continuité Est de la rue Bélair, la 24^e Avenue et la rue Bélanger; »;

2° l'ajout, au paragraphe 2°, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de la collecte des matières recyclables, le secteur Saint-Michel se limite à l'avenue Papineau (côté est), la limite des voies ferrées du CN, la limite Est de l'arrondissement avec la 25^e Avenue, la rue Jarry (côté nord), la 24^e Avenue, le boulevard Crémazie Est (côté nord) jusqu'à la 2^e Avenue, la rue Tillemont et l'avenue Papineau (exclue); »;

3° l'ajout, au paragraphe 3°, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de la collecte des matières recyclables, le secteur Villeray se limite à l'avenue Casgrain (exclue), le boulevard Crémazie Est (côté sud), la rue Garnier, la rue Fabre (exclue), la rue Jean-Talon (côté nord); »;

4° le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le secteur Parc-Extension est borné par boulevard de l'Acadie (côté est), le boulevard Crémazie Ouest (côté sud), le boulevard Crémazie Est (côté sud), l'avenue Casgrain (côté ouest), la rue Jean-Talon (côté nord), les limites des voies ferrées du CP (côté ouest) et les limites de l'arrondissement d'Outremont;

Aux fins de la collecte des résidus alimentaires, le secteur Parc-Extension se limite aux voies ferrées du CP, le boulevard Crémazie Ouest (côté sud), le boulevard Crémazie Est (côté sud), l'avenue Casgrain (côté ouest) et la rue Jean-Talon Est/Ouest;

Aux fins de la collecte des matières recyclables, le secteur Parc-Extension se limite au boulevard de l'Acadie (côté est), le boulevard Crémazie Ouest (côté sud), le boulevard Crémazie Est (côté sud), l'avenue Casgrain, la rue Jean-Talon Est (côté nord), la rue Jean-Talon Ouest, les limites des voies ferrées du CP (côté ouest) et les limites de l'arrondissement d'Outremont; ».

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 24 janvier 2018.